

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi constituant en corporation la Acme Assurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. James Warren York, Henry Aldous Ayles, Gordon Caleb Medcalf, Duncan Kenneth MacTavish et William Barrett Bate, avocats, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Acme Assurance Com- 10
pany», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 15

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux cent mille dollars.

Montant à
souscrire
avant
l'assemblée
générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de vingt-cinq mille dollars. 20

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Classe
d'assurance
autorisée.

6. La Compagnie peut contracter l'assurance de garantie.

Souscription
et versement
de capital
avant de
commencer
opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent mille dollars au 25
moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi